

STATUT JURIDIQUE DE L'EQUIVALENT DU COMMISSAIRE-PRISEUR AUX PAYS-BAS

Synthèse

Textes de référence :

- ✓ Code de procédure civile
- ✓ Loi du 15 décembre 1971
- ✓ *Deurwaardersreglement* (statut des deurwaarder)
- ✓ *Gerechtsdeurwaarderswet* - Grw

1. L'équivalent du commissaire-priseur.

Dans le système néerlandais, le *deurwaarder* remplit une fonction comparable à celle du commissaire-priseur du droit français.

Le *deurwaarder* a le monopole des ventes forcées (sauf les ventes d'immeubles qui sont réservées aux notaires). Mais, aux termes de la loi du 15 décembre 1971 (*wet ambtelijf toezicht bij openbare verkopeingen*), les *deurwaarders* sont également compétents, concurremment avec les notaires, pour procéder aux ventes amiables. Dans la mesure où ils sont compétents pour les ventes forcées (notamment de meubles corporels) et les ventes amiables, les *deurwaarders* ont un statut emprunte à la fois aux statuts du commissaire-priseur et de l'huissier de justice français.

2. Conditions d'accès à la fonction de *deurwaarder* .

Le candidat à la fonction de *deurwaarder* doit :

- ✓ être âgé de 23 au moins (art. 3, al. 1, *Deurwaardersreglement*- DR) et de moins de 70 ans (âge où le *deurwaarder* est admis à faire valoir ses droits à la retraite (art. 29, DR);
- ✓ être de nationalité néerlandaise (art. 3, *Gerechtsdeurwaarderswet* - Grw),
- ✓ avoir la qualité d'aspirant *deurwaarder* (*kandidaatdeurwaarder*), laquelle est obtenue par la réussite à l'examen prescrite à l'article 34 DR; cet examen est ouvert aux postulants âgés de vingt ans au moins et qui ont été employés comme *deurwaarder* adjoints dans une étude, durant une année¹ au minimum; le titre de *deurwaarder* adjoint s'acquiert par la nomination prononcée par le *deurwaarder* de l'étude d'accueil et approuvée par le Ministre de la justice (art. 35, al. 2, DR) .

¹ L'article 5, alinéa 1 de la proposition de loi n° 22 775 porte le stage minimal à deux ans.

Depuis 1992, il existe une voie parallèle consistant en une formation professionnelle d'une durée de trois ans.

L'entrée en fonction du *deurwaarder* est subordonnée à :

- ✓ sa nomination par arrêté royal (art. 4, DR),
- ✓ une prestation de serment en vertu de l'article 6 DR.

Le *deurwaarder* peut être révoqué par arrêté royal (art. 4, DR).

3. Incompatibilités.

La loi n'édicte aucune incompatibilité avec la fonction de *deurwaarder*. En revanche le Ministre de la justice doit être tenu informé de certaines activités lucratives ou salariées éventuellement exercées par le *deurwaarder* cumulativement avec ses fonctions (art. 26, DR).

4. Statut juridique et rémunération.

Il résulte des renvois fréquents aux dispositions du *Deurwaarderseglement* et de l'*Algemeen Rijksambtenarenreglement* (ARAR, statut de la fonction publique de l'Etat), et même de l'article 1, al.c de la proposition de loi citée ci-dessus, que le *deurwaarder* est un fonctionnaire (*ambtenaar*). Ainsi il contribue au bon fonctionnement de la justice impliquant pour lui des droits et obligations spécifiques. Cependant il exerce une profession libérale; il est rémunéré par sa clientèle. Le *deurwaarder* semble, dans ces conditions, correspondre à la conception française de l'officier ministériel.

5. Nature juridique des rapports liant le *deurwaarder* .

Au sens de l'article 434 du Code de procédure civile, la remise du titre exécutoire au *deurwaarder* l'investit d'un mandat pour l'exécution.

De plus, en tant que chargé d'une fonction publique, le *deurwaarder* est, dans l'exercice de ses fonctions, un agent de l'Etat; il semble soumis aux règles spécifiques à ce statut (art. 7 & 14, DR).

6. Estimation et ventes publiques de meubles corporels, compétence du *deurwaarder*, monopole ou concurrence.

L'article 469 du Code de procédure civile attribue les ventes publiques forcées de biens meubles aux *deurwaarders*, à l'exception de celles réservées aux commissionnaires (art. 463, alinéa 2).

S'agissant des ventes publiques amiables de biens meubles, ils en partagent la compétence avec les notaires.

Les *deurwaarder* n'ont pas le monopole des ventes mobilières publiques.

7. Compétence territoriale.

Le *deurwaarder* instrumente dans l'arrondissement où il a été nommé (art. 8, al. 1 et 2, et art. 3 DR).

8. Mode d'installation.

Les *deurwaarder* s'installent par succession (consécutive à un cas de vacance). La vacance dans un office de *deurwaarder* peut être due au décès, à la révocation ou au départ à la retraite du titulaire.

Dans les cas de suspension ou d'indisponibilité temporaire du *deurwaarder* titulaire ou de son adjoint, il est pourvu à son remplacement par un *deurwaarder* intérimaire désigné parmi les confrères qui ont leur résidence dans le même arrondissement.

9. Exercice individuel ou en société ?

Un *deurwaarder* exerce individuellement.

10. Responsabilité.

A l'occasion de son activité professionnelle, le *deurwaarder* peut engager sa responsabilité civile, sa responsabilité contractuelle ou sa responsabilité délictuelle à l'égard de son mandant ou des tiers.

Les articles 28, DR et 80 ARAR forment la base légale de sa responsabilité disciplinaire de fonctionnaire.

11. Organisation professionnelle.

Il existe un syndicat des *deurwaarder*, le *Koninklijke Vereiging van Gerechtsdeurwaarders*. C'est une organisation de droit privé. L'adhésion est libre, mais le *Koninklijke Vereiging van Gerechtsdeurwaarders* regroupe près de 98% des *deurwaarders*. Ses membres sont soumis au règlement intérieur et peuvent faire l'objet de sanctions prononcées par le syndicat.